



PREFECTURE DE LA CORREZE

recueil des actes administratifs

n° 2007-13 bis du 25 juin 2007

**édition en deux partie :
première partie : page 1 à 70
deuxième partie : page 71 à 144**

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr
Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2007-13 bis - Recueil du 25 juin 2007

Sommaire

1	<u>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</u>	3
1.1	Police de l'eau	3
	2007-06-0467 - Construction de deux plans d'eau au lieu-dit "le Chauzin", commune de Mansac, aux fins d'irrigation agricole et prélèvement d'eau dans la rivière Vézère (AP du 23 mai 2007).....	3
	2007-06-0475 - Déviation de la R.D. 133 entre le Chalirou et la R.D. n° 39 (AP du 25 mai 2007).....	9
	2007-06-0490 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, lieu-dit Guillerin, commune de Sornac (AP du 30 mai 2007).....	18
	2007-06-0491 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, lieu-dit La Garédie, commune de Vignols (AP du 30 mai 2007).....	24
	2007-06-0492 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, lieu-dit Barazange, commune de Chaumeil (AP du 30 mai 2007).....	30
	2007-06-0493 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, lieu-dit La montagne, commune de St-Merd-de-Lapleau (AP du 30 mai 2007).....	37
	2007-06-0494 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, lieu-dit Lachaud, commune de St-Yrieix-le-Déjalat (AP du 30 mai 2007).	43
	2007-06-0495 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, lieu-dit Les garennes, commune de St-Pardoux-Corbier (AP du 30 mai 2007).....	50
	2007-06-0496 - Régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, lieu-dit Le Puy de Masse, commune d'Alleyrat (AP du 30 mai 2007).	57
	2007-06-0497 - Régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, lieu-dit Bessoles bas, commune de St-Victour (AP du 30 mai 2007).	63
	2007-06-0498 - Régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, lieu-dit Le Ciarneix, commune d'Aix (AP du 30 mai 2007).	70
	2007-06-0499 - Régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, lieu-dit Les Cassines, commune d'Espagnac (AP du 30 mai 2007).....	76
	2007-06-0500 - Régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, au lieu-dit Etang de Lavaud, commune d'Eyburie (AP du 30 mai 2007).	83
	2007-06-0501 - Régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, au lieu-dit Les Bruyères, commune de Juillac (AP du 30 mai 2007).	89
	2007-06-0502 - Régularisation d'un plan d'eau, au lieu-dit Le Rivascou, commune de Mercoeur (AP du 30 mai 2007).....	96
	2007-06-0503 - Régularisation d'un plan d'eau, au lieu-dit Le Mazandrieux, commune de St-Martial-de-Gimel (AP du 30 mai 2007).	102
	2007-06-0504 - Régularisation d'un plan d'eau, au lieu-dit Brudieuse, commune de Seilhac (AP du 30 mai 2007).....	108
	2007-06-0505 - Régularisation d'un plan d'eau, au lieu-dit le Brugeron, commune de Montgibaud (AP du 30 mai 2007).....	114
	2007-06-0506 - Régularisation d'un plan d'eau, au lieu-dit les Pinchets, commune de Juillac (AP du 30 mai 2007).....	121
	2007-06-0507 - Plan d'eau, au lieu-dit le Javerliac, commune de St-Julien-le-Vendômois (AP du 30 mai 2007).....	127
	2007-06-0508 - Plan d'eau, au lieu-dit Pont Aubert, commune de Soursac (AP du 30 mai 2007).	133
	2007-06-0509 - Introduction de brochets dans une pisciculture de valorisation touristique, au lieu-dit Femblat, commune de St-Hilaire-Peyroux (AP du 30 mai 2007).....	139
1.2	Service économie agricole et agro alimentaire	142
1.2.1	Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers	142
	2007-06-0465 - Autorisation d'exploiter - liste des avis émis en mai 2007.....	142
	2007-06-0488 - Habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles (AP du 8 juin 2007).	143
	2007-06-0489 - Prêts calamités suite à la sécheresse 2006 (AP du 7 juin 2007).....	143

1 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

1.1 Police de l'eau

2007-06-0467 - Construction de deux plans d'eau au lieu-dit "le Chauzin", commune de Mansac, aux fins d'irrigation agricole et prélèvement d'eau dans la rivière Vézère (AP du 23 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en optimisant le prélèvement en eau lors de périodes de forte hydraulicité, préservant ainsi les débits d'étiage ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

L'association syndicale autorisée de la plaine de la Logne en la personne de son directeur, M. Bernard Roussely, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la construction de deux plans d'eau, au lieu-dit « le Chauzin », commune de Mansac, pour le stockage d'un prélèvement d'eau dans la rivière Vézère, aux fins d'irrigation agricole.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques des travaux	Rubrique	Intitulé	Régime
Prélèvement de 420 m ³ par heure soit 1,8 % du QMNA5 de la Vézère	2.1.0 2 ^o	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L-214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration
Emprise de la station de transfert égale à 82,5 m ² Aménagement correspondant de 980 m ²	2.5.4 2 ^o	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 1000 m ²	Déclaration
La Vézère est en 2 ^{ème} catégorie piscicole Superficie totale des deux plans d'eau égale à 4,80 ha	2.7.0 2 / c	Création d'étangs ou de plans d'eau, dont les eaux s'écoulent directement, indirectement ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités, ont les caractéristiques suivantes :

2-1 : les plans d'eau

Les deux plans d'eau situés sur les parcelles n° 25 3 à 278, section G de la commune de Mansac, au lieu-dit « le Chauzin » seront créés par réaménagement de 8 anciennes gravières préexistantes.

D'une surface cumulée de 4,78 ha (1,46 ha et 3,32 ha), leur profondeur moyenne inférieure à 2 m permettra de stocker environ 89 000 m³ en réserve d'eau (31 300 m³ et 89 000 m³).

Les plans d'eau seront créés par creusement, il ne sera pas érigé de digue.

2-2 : la plate-forme

L'aménagement de la plate-forme supportant la station de transfert sera réalisé à l'aide des matériaux provenant de la réalisation du plan d'eau.

La surface cumulée de la plate-forme et de la voirie annexe sera inférieure à 1000 m² (de l'ordre de 980 m²).

Le remblai et la voirie seront conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre. La plus grande transparence hydraulique est recherchée dans la conception des installations et ouvrages dont l'objectif est de ne pas former obstacle à l'écoulement des eaux.

2-3 : le prélèvement

Le prélèvement sera effectué dans la rivière Vézère, au droit de la parcelle n° 262, section G de la commune de Mansac, au lieu-dit « le Chauzin » par deux pompes d'exhaure installées à 10 m de la rive et communicant avec la rivière à l'aide d'une canalisation enterrée. Aucun ouvrage ne sera aménagé dans le cours d'eau.

Le débit instantané maximal autorisé sera de 420 m³ par heure, soit environ 117 litres par seconde. Le débit annuel maximal prélevé sera de 280 000 m³.

Titre II : PRESCRIPTIONS**Art. 3. - Prescriptions spécifiques****3-1 : les plans d'eau**

Lors de l'exécution des travaux, toutes dispositions seront prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique par déversement de boues, fines, laitances de chaux ou de ciment, ainsi que d'hydrocarbures en provenance des engins de chantier.

Pour l'excavation, les matériaux extraits du décapage du 1^{er} mètre environ (hors d'eau) seront utilisés pour réduire la pente des talus et remblayer le nord du bassin le plus septentrional, ainsi que pour l'aménagement de la plate-forme supportant la station de transfert.

Le surplus des matériaux sera exporté hors du site afin de ne pas créer d'obstacle ou de gêne à l'écoulement et l'expansion des crues.

L'entreposage de l'outillage et de l'équipement doit tenir compte des risques liés au déversement accidentel de produits chimiques et des éventuels écoulements d'hydrocarbures. A cet effet, le nettoyage de contenants souillés devra s'effectuer hors site.

3-2 : la plate-forme

L'aménagement de la plate-forme supportant la station de transfert sera réalisé à l'aide des matériaux visés dans l'article 3-1 précédent.

La surface cumulée de la plate-forme et de la voirie annexe sera de l'ordre de 1000 m².

Le remblai et la voirie seront conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre. La plus grande transparence hydraulique est recherchée dans la conception des installations et ouvrages dont l'objectif n'est pas former obstacle à l'écoulement des eaux.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par d'éventuels carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement de moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

3-3 : le prélèvement

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement aux débit et volume annuel maxima mentionnés dans l'arrêté.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0 précitée.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Les installations sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains, ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la qualité de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Art. 4. - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

4-1 : moyens d'analyse

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

4-2 : moyens de contrôle

Chaque ouvrage ou installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté.

Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Le prélèvement d'eau étant effectué par pompage dans un cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'installation, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers, les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer les dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Art. 5. - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Art. 6. - Mesures correctives et compensatoires

L'Association syndicale agréée de la plaine de la Logne, bénéficiaire de l'autorisation est tenue de laisser à l'aval du point de prise un débit réservé garantissant la vie, la circulation, la reproduction des

espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement (la Vézère), correspondant au minimum au dixième du module du cours d'eau (soit 5 m³ / seconde) Si le débit naturel d'étiage atteint ou devient inférieur à ce débit minimal, les opérations de pompage devront être interrompues.

Pour ce faire, un système d'asservissement des pompes d'exhaure au débit minimal transitant dans la passe à poissons de la centrale hydroélectrique des Escures, située à l'aval, sera installé.

Les schéma de principe et plans d'exécutions devront, préalablement à leur mise en œuvre, être soumis pour avis au service police de l'eau de la Corrèze.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 7. - Conformité au dossier et modifications, durée des travaux

Les travaux de création des plans d'eau ainsi que des installations de prélèvement seront réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Art. 8. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 9. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 10. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Art. 11. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 12. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 13. - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Corrèze, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Mansac.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Mansac pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Corrèze, ainsi qu'à la mairie de la commune de Mansac

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 14. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0475 - Déviation de la R.D. 133 entre le Chalirou et la R.D. n° 39 (AP du 25 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que les dispositions du projet garantissent une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en particulier par la réalisation d'ouvrages hydrauliques permettant d'assurer l'écoulement des eaux et le rejet des eaux pluviales pour un événement décennal.

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

M. le président du conseil général de la Corrèze - Hôtel du département « Marbot » 9 rue René & Emile Fage - B.P. 199 - 19005 Tulle cedex, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la déviation de la R.D. 133 entre « Le Chalirou et la route départementale n°39 » sur les communes de Cublac et Mansac.

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Caractéristiques des travaux	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
Franchissement du ruisseau de « La Besse » 15.00 m Franchissement du ruisseau de « La Logne » 15.00 m	2.5.2. 27	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° - supérieure ou égale à 10 m, mais inférieure à 100 m	Déclaration	NORM : ATEE 0210026A
Remblais en lit majeur = 11 000 m ²	2.5.4. 17	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0.50 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau ; 17 - surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m ²	Autorisation	/
Longueur cumulée de 150 m	2.5.5. 17a	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale ; 1° - pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7.5 m ; a) - sur une longueur supérieure ou égale à 50 m.	Autorisation	/

Cette autorisation concerne les ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux,...) mais aussi les ouvrages provisoires nécessaires à la construction de ces derniers.

Les installations provisoires relevant des besoins propres des entreprises au moment des travaux (pompages éventuels, installations de chantier,...), feront si nécessaire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement de la part de ces dernières.

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages récapitulés ci-après seront installés conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'enquête publique, précisées par le présent arrêté. Ils seront situés conformément au plan annexé à cet arrêté.

2-1 - Caractéristiques et localisation des ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements naturels

L'ensemble des ouvrages est dimensionné de manière à ne pas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont supérieure à 0,05 m pour la crue de référence pour la Vézère.

Pour le rétablissement des écoulements sous la voie, le dimensionnement des ouvrages est fonction des débits de crue décennale.

Pour l'ensemble des ouvrages, une garde d'air suffisante au-dessus des niveaux d'écoulement des crues de fréquence décennale est prévue afin d'assurer un fonctionnement sans mise en charge ainsi que le passage d'éventuels corps flottants.

Le tableau ci-après récapitule les ouvrages concernés :

N° des ouvrages	Bassin versant	Type	Commune	Dimensions de l'ouvrage définitif (en m)	Observations	Rubriques
OA 1	La Logne	P.R.A.D.	Cublac	18 m entre culées	Franchissement de "la Logne"	2.5.2/2
OA 2	La Besse	P.R.A.D.	Mansac	11 m entre culées	Franchissement de "la Besse"	2.5.2./2
Ouvrage de décharge n°1	La Logne	Buse circulaire Diam. 800 mm	Mansac	Emprise pied de remblais	Ouvrage de décharge rive droite de "la Logne"	Néant
Ouvrage de décharge n°2	La Besse La Logne	Buse circulaire Diam. 800 mm	Cublac	Emprise pied de remblais	Ouvrage de décharge rive gauche de "la Logne"	Néant
Ouvrage de décharge n°3	La Besse La Logne	Buses circulaires Diam. 800 mm	Cublac	Emprise pied de remblais	Ouvrage de décharge rive droite de "la Besse"	Néant

2-2 – Remblais

- Caractéristiques – localisation :

L'emprise des remblais du projet sur les terrains situés en zone inondable est d'environ 1.1 ha.

La hauteur moyenne de remblais dans la zone inondable s'établit à environ 3,50 m.

Les remblais recevront une protection en fibres de coco, ou engazonnement dense sur 1 m de hauteur à partir du pied de remblais.

Pour conserver la zone d'expansion des crues, il sera procédé à la mise en place d'ouvrage de décharge défini dans le tableau ci-dessus.

Les abords des têtes des ouvrages recevront une carapace en enrochements de classe 25/100 kg posée sur géotextile anti-contaminant.

2-3 - Enrochements pour protection de berges

Les enrochements pour protection de berges sont prévus uniquement au droit des deux ouvrages de franchissement, berges rive droite et rive gauche de la "Logne" et de la "Besse" pour un linéaire cumulé de 140 mètres (3.00 + 28.00 + 4.00) X 4).

Sous les ouvrages futurs, les berges et lits des ruisseaux seront protégés par un masque rocheux de 1,10 m d'épaisseur, mis en oeuvre en deux couches et posé sur une couche de 0.40 m d'épaisseur en blocs de classe 1/5 kg, elle-même posée sur géotextile anti-contaminant.

Les talus reconstitués sur 4 m en amont et 3 m à l'aval des ouvrages auront une pente de 1/1, seront soit ancrés dans le sol de 1,50 m, soit posés sur une semelle couvrant le lit du ruisseau à environ 0,50 m sous le niveau actuel, pour permettre une reconstitution du lit naturel.

Après retalutage des hauts de berges à 3 H/2 V un géotextile à base de coco agrafé sera accompagné de plantation à raison d'un sujet tous les 2,5 m sur un linéaire de 10,00 m en aval des protections par enrochements.

2-4 - Assainissement pluvial de la route

Les eaux de ruissellement seront écoullées directement sur les talus vers des fossés longitudinaux.

Ces fossés seront dimensionnés pour recueillir sans débordement en pluie décennale les eaux de ruissellement de la voie et son remblai, avec une largeur d'au moins 1,80 m pour conserver une certaine capacité de stockage sous forme d'un volume mort en fond de fossé grâce au seuil prévu en exutoire.

Les fossés seront enherbés et à faible pente pour permettre un abattement important de la pollution chronique liée au trafic automobile. Il n'est pas prévu de bassin de rétention ou de décantation pour l'assainissement routier.

Un seuil (en béton ou pieux battus) d'une hauteur de 0,35 m sera disposé près de l'exutoire de chaque fossé de manière à maintenir un volume permettant de retarder l'évacuation des premiers flots d'un orage bref ou en cas de pollution accidentelle.

Le projet prévoit trois points de rejet :

1 - un rejet dans la Besse 100 m en amont de la déviation (fossé agricole existant). Drainage de 300 m de demi-voie, soit environ 1350 m² de chaussée,

2 - un rejet dans la Besse au niveau du pont de la future déviation, le linéaire assaini est de 405 m et une surface de chaussée de 2300 m²,

3 - un rejet dans la Logne au niveau du pont de la future déviation, avec un linéaire de déviation assainie de 320 m pour une surface de chaussée de 2850 m².

La surface de voie drainée de la future déviation en direction de la Logne et de la Besse est donc de 6500 m².

Conditions de réalisation des travaux :

Afin de limiter les impacts directs ou indirects sur la végétation dans les sites les plus sensibles, des consignes strictes seront données aux entreprises réalisant les travaux.

Sont imposées :

- la pose de clôtures provisoires afin d'interdire l'accès au chantier. Ces clôtures seront posées avant tous travaux de terrassements ;
- la limitation au strict minimum de l'emprise des chantiers ;
- la limitation au strict minimum du stationnement d'engins à proximité des cours d'eau ;
- la limitation au minimum du déboisement et des décapages ;
- la limitation des envols de poussières en période sèche par arrosage régulier ;
- la végétalisation dès que possible des talus de remblai de la route ;
- la mise en place, dès le début du chantier des dispositifs d'assainissement provisoire.

Titre II – PRESCRIPTIONS

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

3-1 - Exécution des travaux

L'exécution des travaux et l'entretien ultérieur des ouvrages seront assurés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les prescriptions du présent article, pas plus que le contrôle des agents chargés de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du maître d'ouvrage qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Pendant les travaux, les eaux rendues au milieu naturel devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent ou à la vie piscicole en aval. Une vigilance particulière sera exercée par le pétitionnaire lors de la mise en place des revêtements bitumineux.

L'ensemble des paramètres définis dans le dossier ont été pris en compte dans l'élaboration du projet et sont compatibles avec les objectifs de qualité fixés par le S.D.A.G.E., classe 1 B pour la section de rivière concernée.

3-2 - Ouvrages provisoires

Avant mise en place de ces ouvrages, un dossier d'information sera communiqué aux services chargés de la police des eaux, identifiant les ouvrages nécessaires notamment pour les ouvrages de franchissement des ruisseaux "La Logne" et "La Besse". Un dossier d'autorisation pourra être présenté si nécessaire.

3-3 - Prescriptions pour les travaux de construction des ouvrages hydrauliques, des dériviations et des rescindements de cours d'eau.

Des précautions seront prises pour éviter toute contamination des cours d'eau durant la construction des ouvrages hydrauliques :

- absence de stockage de matériaux à proximité immédiate des cours d'eau afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux ;
- approvisionnement, entretien et réparation des engins sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des cours d'eau ;
- lavage des toupies à béton interdit à proximité immédiate des cours d'eau ;
- précautions particulières pour l'emploi de produits polluants ;
- récupération et évacuation des boues de foration vers des lieux de stockage adaptés.

Afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, les dériviations et rescindements seront mis en eau de manière progressive.

Art. 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Surveillance des ouvrages

Les ouvrages de franchissement des ruisseaux et les ouvrages de décharge ainsi que leurs abords seront régulièrement auscultés, avec une visite périodique (tous les deux ans en moyenne). Ils feront l'objet d'un entretien adapté, surtout sur les secteurs ayant subi des travaux de confortement de berges des ruisseaux.

La maintenance de l'ensemble des ouvrages sera régulièrement assurée par les services responsables de l'exploitation des routes départementales. Ils veilleront particulièrement au bon fonctionnement et à la pérennité des ouvrages hydrauliques et des ouvrages d'assainissement.

Des mesures correctives seront apportées en cas de dysfonctionnement.

Après chaque orage important, chacun des ouvrages hydrauliques sera visité pour repérer et éliminer les éventuels embâcles.

Contrôle de conformité des dispositifs

Les dispositifs d'assainissement pluvial constitués par les fossés de pied de talus, ainsi que les ouvrages de transparence hydraulique feront l'objet d'un plan de récolement à la fin de leurs travaux de mise en place.

Les moyens de prévention

En cas de déversements accidentels, l'intervention coordonnée par le maître d'ouvrage en liaison avec les services de secours du département devra comprendre les volets suivants :

- si ces produits sont maintenus sur la chaussée, mise en place d'une opération d'absorption par des produits ou tapis absorbants ou pompage direct, puis dépotage du liquide restant dans la citerne accidentée et enfin récupération des cartons, fûts et bidons dispersés ;

- si ces produits sont évacués vers un fossé enherbé, obturation du fossé par sacs de sable ou bottes de paille, récupération du polluant par une entreprise spécialisée et enfin extraction des terres contaminées.

Dans les zones en remblai et les franchissements de cours d'eau, les dispositifs de retenue des véhicules mis en place seront les glissières de sécurité sur l'ensemble des zones de remblai dont la hauteur est supérieure à 2,5 m.

En cas d'épandage de polluant, le réseau d'assainissement permettra de collecter la pollution, hors des zones sensibles.

Les terres contaminées seront excavées et acheminées dans des centres de traitement ou de stockage adaptés, conformément à la réglementation.

Art. 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Compte tenu de la présence d'une station de pompage et de traitement pour production d'eau potable sur la Vézère à environ 7 km en aval du projet, il s'avère nécessaire de mettre en place un plan d'urgence en concertation avec le maître d'ouvrage de cette installation, son exploitant et les services départementaux de secours.

Ce plan devra être mis en place avant le démarrage des travaux, en intégrant toutes les procédures d'alerte nécessaires à la préservation de la ressource en eau potable par rapport à une pollution accidentelle.

L'ensemble des moyens d'intervention et de protection sera décrit dans ce plan d'intervention, dont un exemplaire sera transmis à la DIR.EN. Limousin et au service police de l'eau.

Des consignes strictes seront données aux entreprises réalisant les travaux, dans le cadre du plan du respect de l'environnement, pour limiter les risques de pollution accidentelle au stade du chantier (vidange, fuites d'huile ou de carburant). Il sera notamment imposé aux entreprises de réaliser des

aires spécifiques étanchées et à l'abri de la pluie pour le stockage des produits polluants et l'entretien des engins.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement sera signalé immédiatement au service police de l'eau et fera l'objet d'un rapport qui lui sera adressé.

Ce rapport s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

Art. 6 - Mesures correctives et compensatoires

6-1 - Prescriptions pour limiter les incidences sur la faune aquatique

Les ouvrages hydrauliques seront aménagés de manière à ne pas empêcher les déplacements de la faune aquatique en calant si besoin est les enrochements à 0,50 m sous le fond du lit naturel et à la même pente que celle du lit mineur pour permettre la reconstitution du lit naturel.

Une concertation devra être établie avec le service police de l'eau, la fédération départementale de la pêche et le conseil supérieur de la pêche pour définir les mesures à prendre pour limiter l'impact sur le milieu piscicole. Le cas échéant, des pêches électriques de sauvetage préalables pourront être envisagées, notamment sur la Logne en aval du projet.

6-2 - Sites d'importance communautaire Natura 2000

Bien qu'étant situé à l'extérieur, le projet d'aménagement est proche du site d'intérêt communautaire « Natura 2000 » de la vallée de la Vézère, il conviendra de prendre en compte les mesures d'intégration du projet dans le site.

Il paraît nécessaire d'éviter toute dégradation du milieu naturel et de limiter les perturbations sur le site du projet. Le respect des habitats justifiant le classement de la vallée de la Vézère implique que le projet évite ou limite la destruction des espaces boisés de coteaux, de la ripisylve particulièrement surtout au niveau des frênaies ou d'aulnaies, ainsi que la dégradation du lit des cours d'eau, comme cela est prévu. L'effet de coupure du corridor écologique constitué par la ripisylve de la Besse, voir de la Logne est pris en compte en conservant la végétation actuelle quand c'est possible.

Par ailleurs, les ouvrages de décharge comme les ouvrages de franchissement permettront la circulation de la faune, y compris la grande faune, du fait des culées des ponts reculés de 2 à 3 mètres par rapport au haut de berge.

Le projet n'introduit pas de nouvelles essences d'arbres.

6-3 - Mesures compensatoires

Il est demandé à ce titre au pétitionnaire de procéder à l'enlèvement des embâcles situées à l'aval de l'ouvrage de franchissement du ruisseau « La Besse ». Le secteur concerné est celui où le ruisseau s'écoule en pied de talus de l'actuelle R.D. 133 soit un linéaire de 250 m.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

Art. 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Art. 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 11 - Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 17 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Art. 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Corrèze, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Cublac et Mansac.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Mansac et Cublac pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Corrèze, ainsi qu'à la mairie de la commune de Mansac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin



2007-06-0490 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, lieu-dit Guillerin, commune de Sornac (AP du 30 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

le déversoir de crue permet de garantir :

- la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale) ;
- la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- la pêche et les grilles permettent d'enclaver le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. – Objet de l'autorisation

M. Albisetti Jean est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Renardières-Guillerin", commune de Sornac, section A, parcelles n° 26 8, 384,385,386,387,388,396,554.

Les rubriques concernées de l'article R 214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 310	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface (en m ²) : 41000	3.2.3.0. 1 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 3 ha	Autorisation
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 4,5	3.2.5.0. 3 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement	Déclaration
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. – Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

Digue en terre de 120 m de long et 27 m à la base, moine de 1m de diamètre, déversoir de crue de 2,8 m de large et 0,70 m de haut. Pêche et pêche de 6m x 4m.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. – Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions concernant la sécurité publique

311 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

312 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Le radier du déversoir de crue existant sera restauré de façon à ce qu'il soit rendu étanche.

313 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

32 - Dispositions piscicoles

321 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. (articles L. 432-2, L. 432-10, L. 432-11 et L. 432-12 du code de l'environnement).

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

L'introduction de brochets est conditionnée au respect des dispositions du présent arrêté.

Sont strictement interdites :

- l'introduction de perche, sandre, black bass ;
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

322 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

3221 - Grilles : l'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, les grilles réglementaires installées en sortie de pisciculture (moine pêcheurie, déversoir de crue) devront être permanentes (fixées).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

323 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies N.H.I. (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et S.H.V. (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

33 - Dispositions concernant la vidange

331 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

332 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. Le système de vidange restera donc partiellement ouvert durant cette période et ou une ouverture sera aménagée dans la planche la plus basse du moine afin d'assurer au minimum l'écoulement du débit réservé.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcheurie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcheurie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

335 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. – Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du S.P.E. à son initiative.

Art. 5. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain,...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. – Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de

son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. – Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. – Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. – Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas

été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. – Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. – Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Sornac pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0491 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, lieu-dit La Garédie, commune de Vignols (AP du 30 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale) ;
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- la pêcherie et les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- les travaux de restauration de la digue permettent de garantir :
 - la sauvegarde de la digue ;
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

M. Caldicutt Ronald est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "La Garédie", commune de Vignols, section B, parcelle n°1268.

Les rubriques concernées de l'article R. 214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 152	3.1.2.0. 1 ⁹	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Longueur de cours d'eau busé (en m) : 152	3.1.3.0. 1 ⁹	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface (en m ²) : 7000	3.2.3.0. 2 ⁹	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes : le plan d'eau est constitué par une digue en terre de 37 m de long, de 2 m de haut et de 12 m de large à la base et 4 m en crête.

Il est équipé d'un déversoir de crue de capacité insuffisante, d'une vanne de fond avec sortie de diamètre 30 mm et d'une pêcherie en béton.

Titre II : PRESCRIPTIONS**Art. 3. - Prescriptions spécifiques****31 - Dispositions hydrauliques****311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :**

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Dans le cas présent, la dérivation pourra être canalisée par conduite enterrée et transiter par le plan d'eau. Le diamètre du conduit sera au minimum de 300 mm. La pente ne devra pas être inférieure à 1%.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type "moine" ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues. Le diamètre des conduits sera au minimum de 300 mm. Le tuyau de prise d'eau ne devra pas être posé sur le fond de l'étang afin d'éviter son obstruction.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique**321 - Relatives à la revanche :**

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

La capacité du déversoir de crue sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale. On privilégiera un dispositif d'évacuation à ciel ouvert (canal bétonné ou maçonné). Dans le cas présent, le déversoir existant sera élargi et abaissé. L'élargissement sera de 0,50 m, sans contraction latérale soit une largeur totale de 3 m. L'abaissement sera de 0,20 m.

Ce dispositif sera complété par la confection d'un point bas qui pourra être bétonné, empierré ou enherbé.

Il pourra être placé à côté du déversoir et consistera en une entaille de la crête de la digue sur une profondeur de 0,30 m et sur une largeur d'au moins 5 m.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques, ...).

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. (articles L. 432-2, L. 432-10, L. 432-11 et L. 432-12 du code de l'environnement).

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc.

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine ou système équivalent, pêcherie, déversoir de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies N.H.I. (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et S.H.V. (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

La présence de poissons chats étant avérée, la première vidange devant être réalisée après la mise en application du présent arrêté sera suivie d'un assec total de 2 mois.

Art. 4. - Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du S.P.E. à son initiative.

Art. 5. - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain,...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Vignols, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0492 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, lieu-dit Barazange, commune de Chaumeil (AP du 30 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- le moine permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;

- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale) ;
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- la pêcherie et les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

M. le président de l'amicale des sapeurs pompiers est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Barbazange-Agadis", commune de Chaumeil, section D, parcelle n°143, 144 et 145 .

Les rubriques concernées de l'article R. 214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 180	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface (en m ²) : 20000	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 5,25	3.2.5.0. 3 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement	Déclaration
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

Le plan d'eau est constitué par une digue en terre de 85 m de long et de 6m de large en crête.

Il est équipé d'un déversoir de crue constitué d'une buse de diamètre 700 mm, d'une vanne de fond avec sortie de diamètre 700 mm et d'une pêcherie de 10,5 m x 3 m x 1,1 m.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type "moine" à double rangée de planches devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Les dispositifs existants ou à créer (déversoir de crue et moine) seront complétés par un point bas maçonné ou enherbé installé à une extrémité de la digue ayant au minimum 6 m de long pour 0,40 m de hauteur.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. (articles L. 432-2, L. 432-10, L. 432-11 et L. 432-12 du code de l'environnement).

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc.

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclôre :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en sortie de pisciculture (moine, pêcherie, déversoir de crue).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3322 - Pêcherie :

La restauration de la pêcherie existante devra être effectuée. L'ouvrage devra être en béton lissé afin d'éviter d'abîmer le poisson et comptera au minimum une grille permanente (dernière grille avale) dont l'espacement entre les barreaux n'excédera pas 10 mm.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies N.H.I. (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et S.H.V. (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. Le système de vidange restera donc partiellement ouvert durant cette période et ou une ouverture sera aménagée dans la planche la plus basse du moine afin d'assurer au minimum l'écoulement du débit réservé.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les

sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du S.P.E. à son initiative.

Art. 5. - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une

installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Chaumeil, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0493 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, lieu-dit La montagne, commune de St-Merd-de-Lapleau (AP du 30 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- la pêche et les grilles permettent d'enclaver le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- les travaux de restauration de la digue permettent de garantir :
 - la sauvegarde de la digue ;
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

M. Chauffour René est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "La montagne", commune de St-Merd-de-Lapleau, section AM, parcelles n°096, 113 et 114.

Les rubriques concernées de l'article R. 214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 155	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface (en m ²) : 6000	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue : 4 m	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

Digue en terre de 65 m de long, largeur à la base 4 m, largeur en crête 4 m. Moine de 0,8 m de diamètre. Un déversoir de crue de 0,50 m de diamètre. Canal de dérivation avec partiteur à reconstruire.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

L'alimentation du plan d'eau est réalisée par une prise d'eau sur le ruisseau dérivé en rive gauche.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen inter-annuel) soit 1,3 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau devra être franchissable par les poissons.

La contre digue, entre le ruisseau et la dérivation, devra être renforcée dans ses parties érodées afin d'empêcher tout déversement du ruisseau vers la dérivation en aval du partiteur.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. (articles L. 432-2, L. 432-10, L. 432-11 et L. 432-12 du code de l'environnement).

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc.

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclure :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine, pêcherie, déversoir de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3322 - Pêcherie :

Un bassin de pêche ou pêcherie efficace et infaillible doit être installé. Le dispositif choisi devant être fixe, l'ouvrage sera maçonné et comptera au minimum une grille permanente dont l'espacement entre les barreaux n'excédera pas 10 mm, la grille permanente étant celle se trouvant le plus à l'aval. La pêcherie pourra avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur idéale se situera autour de 0,80 m. L'ouvrage devra être en béton lissé afin d'éviter d'abîmer le poisson.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies N.H.I. (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et S.H.V. (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du S.P.E. à son initiative.

Art. 5. - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de St-Merd-de-Lapleau, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0494 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, lieu-dit Lachaud, commune de St-Yrieix-le-Déjalat (AP du 30 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

M. le maire de la commune de St-Yrieix-le-Déjalat est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Lachaud", commune de St-Yrieix-le-Déjalat, section ZD, parcelle n°12 constituée de deux plans d'eau.

Les rubriques concernées de l'article R. 214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 117	3.1.2.0. 1 ⁹	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation

Longueur de cours d'eau busé (en m) : 117	3.1.3.0. 1 ^o	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface (en m ²) : 7800	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 6,2	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

- le plan d'eau principal est constitué par une digue en terre de 96 m de long et de 3 m de large en crête. Il est équipé de deux déversoirs de crue constitués d'une buse de diamètre 250 mm, d'une vanne de fond avec sortie de diamètre 250 mm et d'une pêcherie de 3 m x 1,5 m x 1 m.

- le plan d'eau secondaire est constitué par une digue en terre de 55 m de long, de 3 m de large en crête et de 3 m de haut. Il est équipé d'un déversoir de crue constitué d'une buse de diamètre 150 mm, d'une vanne de fond avec sortie de diamètre 250 mm et d'une pêcherie de 1,5 m x 1 m x 1 m.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement du cours d'eau alimentant le grand étang sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Le lit du ruisseau sera éloigné d'au moins 10 m de la rive du plan d'eau. Dans le cas présent, la dérivation pourra être canalisée par conduit enterré et ainsi sa distance par rapport au plan d'eau pourra être inférieure à 10 mètres. Son installation, pour partie dans l'étang, sera possible. Dans ce cas, le conduit devra être étanche.

Les dimensions du lit ou du conduit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen inter-annuel) soit 2 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type "moine" ou tout procédé au moins équivalent devra être mis en place sur les deux étangs et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

Une canalisation de diamètre 150 mm, avec une pente de 3% s'enfonçant sous le niveau de l'eau à une profondeur minimum de 2,5 m sera installée sur chaque digue.

S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

La capacité du déversoir de crue du grand étang sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale. Il sera installé deux buses de 500 mm de diamètre, permettant d'évacuer un débit de 890 l/s, disposées côte à côte et munies d'une grille permanente réglementaire.

Ce dispositif sera complété par la confection d'un point bas qui pourra être bétonné, empierré ou enherbé.

Un autre point bas ayant les mêmes caractéristiques sera mis en place à l'angle de la digue, rive gauche, sur le petit étang.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Des travaux de restauration de la digue doivent être effectués : abattage des arbres présents sur la digue, profilage, pose d'un perré de protection contre le ressac. Une recharge aval sera également mise en œuvre sur la digue du petit étang.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques, ...).

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. (articles L. 432-2, L. 432-10, L. 432-11 et L. 432-12 du code de l'environnement).

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc.

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine ou système équivalent, pêcherie, déversoir de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3322 - Pêcherie :

L'agrandissement de la pêcherie existante du petit étang devra être effectué. Celle-ci pourra avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur idéale se situera autour de 0,80 m. L'ouvrage devra être en béton lissé afin d'éviter d'abîmer le poisson et comptera au minimum une grille fixée (dernière grille avale) dont l'espacement entre les barreaux n'excédera pas 10 mm.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies N.H.I. (nécrose hématopoiétique infectieuse) et S.H.V. (septicémie hémorragique virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

Dans le cas présent un dispositif efficace permettant de bien gérer les vidanges (moine véritable ou vanne de fond à ouverture réglable) devra être mis en place sur le petit plan d'eau.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage du plan d'eau principal.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. – Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du S.P.E. à son initiative.

Art. 5. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de St-Yrieix-le-Déjalat, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0495 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, lieu-dit Les garennes, commune de St-Pardoux-Corbier (AP du 30 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale) ;
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- la pêcherie et les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

Mme Reynaud Adrienne est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Les Garennes", commune de St-Pardoux-Corbier, section D, parcelles n°213, 439, 446 et 4 48.

Les rubriques concernées de l'article R 214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 145	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Longueur de cours d'eau busé (en m) : 145	3.1.3.0. 1 ^o	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface (en m ²) : 6800	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 3	3.2.5.0. 3 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement	Déclaration
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes : digue en terre de 67 m de long, pour une largeur en crête de 4 m. Vanne de fond. Pêcherie béton dépourvue de grille. Trop plein avec grille de 2,90 m de large. Déversoir buse de diamètre 400 mm.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Le lit du ruisseau sera éloigné d'au moins 10 m de la rive du plan d'eau. Dans le cas présent, la dérivation pourra être canalisée par conduit enterré et ainsi sa distance par rapport au plan d'eau pourra être inférieure à 10 m. Son installation, pour partie dans l'étang, sera possible. Dans ce cas, le conduit devra être étanche. Il devra avoir une pente supérieure à 0,5% et un diamètre minimum de 300 mm.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen inter-annuel) soit 2,5 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Le dispositif existant sera complété par la confection d'un point bas qui pourra être bétonné, empierré ou enherbé. Il devra avoir une largeur minimum de 4,5 m et son fil d'eau sera positionné 5 cm au dessus de celui du déversoir de crue existant.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. (articles L. 432-2, L. 432-10, L. 432-11 et L. 432-12 du code de l'environnement).

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie et déversoir de crue).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3322 - Pêcherie :

La restauration de la pêcherie existante devra être effectuée. Son extrémité sera réparée et aménagée de façon à permettre la mise en place d'une grille permanente et réglementaire dont l'espacement entre les barreaux n'excèdera pas 10 mm.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies N.H.I. (nécrose hématopoiétique infectieuse) et S.H.V. (septicémie hémorragique virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de St-Pardoux-Corbier, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0496 - Régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, lieu-dit Le Puy de Masse, commune d'Alleyrat (AP du 30 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale) ;
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- les travaux de restauration de la digue permettent de garantir :
 - la sauvegarde de la digue ;
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

M. Cisterne Guy est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Le Puy de Masse", commune d'Alleyrat, section AM, parcelle n°10.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale : 180 m	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface : 9410 m ²	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue : 2.5 m	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

- système de vidange : pelle ;
- évacuation des crues : conduit carré bâti.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à assurer la libre circulation du poisson. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. Si cela est possible, le lit du ruisseau sera éloigné d'au moins 10 m de la rive du plan d'eau. On veillera à y recréer des habitats piscicoles diversifiés.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel) soit 1,5 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau devra être franchissable par les poissons.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type "moine" ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Un évacuateur de crue à ciel ouvert (canal bétonné) sera aménagé sur la digue. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Des travaux de restauration de la digue doivent être effectués : abattage des arbres présents sur la digue, pose d'une recharge avale, profilage, réfection des zones érodées ou affaissées.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques, ...).

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. (articles L. 432-2, L. 432-10, L. 432-11 et L. 432-12 du code de l'environnement).

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc.

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclore :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine ou système équivalent, pêcherie, déversoir de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3322 - Pêcherie :

Le système de récupération du poisson muni de grilles réglementaires (dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord) et permanentes doit permettre la capture de tous les poissons et crustacés.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies N.H.I. (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et S.H.V. (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux :

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du S.P.E..

Art. 5. - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**Art. 6. - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Alleyrat, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0497 - Régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, lieu-dit Bessoles bas, commune de St-Victour (AP du 30 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- la pêcherie et les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

MM. Entraigues Pascal et Patrick sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Bessoles bas", commune de St-Victour, section B, parcelle n°181.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale : 130 m	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface : 5000 m ²	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue : 2,5 m	3.2.5.0. 3 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement	Autorisation
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

- système de vidange : vanne amont ;
- évacuation des crues : 2 déversoirs à ciel ouvert.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. Si cela est possible, le lit du ruisseau sera éloigné d'au moins 10 m de la rive du plan d'eau.

Dans le cas présent, la dérivation pourra être canalisée et transiter par le plan d'eau.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel) soit 1.2 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type "moine" ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques, ...).

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. (articles L. 432-2, L. 432-10, L. 432-11 et L. 432-12 du code de l'environnement).

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc.

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine ou système équivalent, pêcherie, déversoir de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3322 - Pêcherie :

Un bassin de pêche ou pêcherie efficace et infaillible doit être installé. Le dispositif choisi devant être fixe, l'ouvrage sera maçonné et comptera au minimum une grille permanente dont l'espacement entre les barreaux n'excédera pas 10 mm, la grille permanente étant celle se trouvant le plus à l'aval. La pêcherie pourra avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur idéale se situera autour de 0,80 m. L'ouvrage devra être en béton lissé afin d'éviter d'abîmer le poisson.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies N.H.I. (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et S.H.V. (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux :

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du S.P.E..

Art. 5. - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de St-Victour, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0498 - Régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, lieu-dit Le Ciarneix, commune d'Aix (AP du 30 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

M. Malergue est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "le Ciarneix", commune d'Aix, section YB, parcelles n°27, 28, 29 et 30.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale : 150 m	3.1.2.0. 1 ⁷	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface : 6915 m ²	3.2.3.0. 2 ⁹	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue : 4 m	3.2.5.0. 3 ⁷	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement	Autorisation
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

- système de vidange : vanne avale ;
- évacuation des crues : un système siphonoïde en béton en rive droite ;
- récupération du poisson : pêcherie en béton en sortie de vidange.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. Si cela est possible, le lit du ruisseau sera éloigné d'au moins 10 m de la rive du plan d'eau.

Dans le cas présent, la dérivation pourra être canalisée et transiter par le plan d'eau.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel) à savoir 1,4 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. (articles L 432-2, L 432-10, L 432-11 et L 432-12 du code de l'environnement).

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc.

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclôre :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine ou système équivalent, pêcherie, déversoir de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3322 - Pêcherie :

Le système de récupération du poisson muni de grilles réglementaires (dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord) et permanentes doit permettre la capture de tous les poissons et crustacés.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies N.H.I. (nécrose hématopoiétique infectieuse) et S.H.V. (septicémie hémorragique virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux :

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du S.P.E..

Art. 5. - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les

rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1^o) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2^o) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3^o) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Aix pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0499 - Régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, lieu-dit Les Cassines, commune d'Espagnac (AP du 30 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

Mme Martinie Marie est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Les Cassines", commune d'Espagnac, section D2, parcelles n°433 et 434.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale : 260 m	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface : 15500 m ²	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue : 4 m	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

- système de vidange : moine inversé ;
- évacuation des crues : un conduit bâti en rive droite ;
- récupération du poisson : pêcherie en béton en sortie de vidange.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Dans le cas présent, la dérivation pourra être canalisée et transiter par le plan d'eau.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel) soit 1 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques, ...).

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. (articles L. 432-2, L. 432-10, L. 432-11 et L. 432-12 du code de l'environnement).

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc.

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclore :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3322 - Pêcherie :

Le système de récupération du poisson muni de grilles réglementaires (dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord) et permanentes doit permettre la capture de tous les poissons et crustacés.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies N.H.I. (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et S.H.V. (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux :

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du S.P.E..

Art. 5. - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain,...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de

son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas

été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Espagnac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0500 - Régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, au lieu-dit Etang de Lavaud, commune d'Eyburie (AP du 30 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

MM. Pradel de Lavaud François et Michel sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Etang de Lavaud", commune d'Eyburie, section AY, parcelle n°67.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale : 130 m	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface : 7970 m ²	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue : 4 m	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

- système de vidange : moine inversé ;
- évacuation des crues : cinq buses en béton ;
- récupération des poissons : pêcherie en béton en sortie de vidange.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. Si cela est possible, le lit du ruisseau sera éloigné d'au moins 10 m de la rive du plan d'eau.

Dans le cas présent, la dérivation pourra être canalisée et transiter par le plan d'eau.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel) soit 1,3 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Quelques planches présentes dans le moine actuel devront être retirées afin que cet ouvrage évacue l'eau de fond avant que le trop plein ne fonctionne.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques, ...).

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau (articles L. 432-2, L. 432-10, L. 432-11 et L. 432-12 du code de l'environnement).

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc.

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclôre :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3322 - Pêcherie :

Le système de récupération du poisson muni de grilles réglementaires (dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord) et permanentes doit permettre la capture de tous les poissons et crustacés.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies N.H.I. (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et S.H.V. (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux :

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du S.P.E..

Art. 5. - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Eyburie, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0501 - Régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, au lieu-dit Les Bruyères, commune de Juillac (AP du 30 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- la pêcherie et les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- les travaux de restauration de la digue permettent de garantir :
 - la sauvegarde de la digue ;
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

M. Seizelard Albin est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Les Bruyères", commune de Juillac, section E, parcelle n°266.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale : 200 m	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface : 6120 m ²	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue : 4 m	3.2.5.0. 3 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement	Autorisation
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

- système de vidange : pelle ;
- évacuation des crues : un déversoir à ciel ouvert bétonné.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. Si cela est possible, le lit du ruisseau sera éloigné d'au moins 10 m de la rive du plan d'eau.

Dans le cas présent, la dérivation pourra être canalisée et transiter par le plan d'eau.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel) soit 2,5 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type "moine" ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Des travaux de restauration de la digue doivent être effectués : abattage des arbres présents sur la digue, amélioration du perré de protection contre le clapotage.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques, ...).

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau (articles L. 432-2, L. 432-10, L. 432-11 et L. 432-12 du code de l'environnement).

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine ou système équivalent, pêcherie, déversoir de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3322 - Pêcherie :

Un bassin de pêche ou pêcherie efficace et infaillible doit être installé. Le dispositif choisi devant être fixe, l'ouvrage sera maçonné et comptera au minimum une grille permanente dont l'espacement entre les barreaux n'excédera pas 10 mm, la grille permanente étant celle se trouvant le plus à l'aval. La pêcherie pourra avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur idéale se situera autour de 0,80 m. L'ouvrage devra être en béton lissé afin d'éviter d'abîmer le poisson.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies N.H.I. (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et S.H.V. (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du S.P.E..

Art. 5. - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Juillac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0502 - Régularisation d'un plan d'eau, au lieu-dit Le Rivascou, commune de Mercoeur (AP du 30 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale) ;
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

M. Gauchie Henri est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau, situé au lieu-dit "le Rivascou", commune de Mercoeur, section c, parcelle n°289.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale : 115 m	3.1.2.0. 1 [°]	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface : 2000 m ²	3.2.3.0. 2 [°]	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Usage : abreuvement	3.2.4.0. 2 [°]	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le	Déclaration

		volume stocké inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	
Hauteur du barrage de retenue : 4.5 m	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

- système de vidange : moine non inversé ;
- évacuation des crues : un déversoir busé en béton en rive droite.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. Si cela est possible, le lit du ruisseau sera éloigné d'au moins 10 m de la rive du plan d'eau.

Dans le cas présent, la dérivation pourra être canalisée et transiter par le plan d'eau.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel) soit 2,2 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Le système de type "moine" existant sera remis en état de fonctionner ; ceci de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

La capacité du déversoir de crue sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale. On privilégiera un dispositif d'évacuation à ciel ouvert.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres).

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'empoisonnement :

Les opérations d'empoisonnement ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord et sous le contrôle d'une A.A.P.P.M.A..

Le plan d'eau ne doit pas comporter de grilles pour retenir le poisson, ni à l'amont, ni à l'aval.

332 - Relatives à la pratique de la pêche à la ligne :

La réglementation générale de la pêche est applicable au plan d'eau : ce plan d'eau est soumis au même régime juridique que le cours d'eau dans lequel il se déverse à l'aval, notamment : le propriétaire du fonds y dispose du droit de pêche, mais ne peut se prévaloir d'aucun des droits attachés au statut de pisciculture, le poisson présent dans la retenue ne lui appartient pas.

Le pétitionnaire ne peut donc se livrer à l'exercice de la pêche, pendant les périodes d'ouverture, dans sa retenue que s'il est membre d'une association agréée de pêche et s'il a versé, en sus de sa cotisation statutaire, la taxe annuelle instituée par l'article L. 436.1 du code de l'environnement.

Le plan d'eau est classé en première catégorie piscicole et la réglementation générale du code de l'environnement concernant l'activité de pêche s'applique.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Lors des vidanges, un système de récupération du poisson muni de grilles métalliques réglementaires devra être mis en place en sortie de vidange de manière à permettre la capture de tous les poissons et crustacés. Ces grilles seront munies de barreaux verticaux dont l'espacement ne devra pas être supérieur à 10 millimètres. Celles-ci devront être impérativement retirées après la vidange.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Cette récupération sera effectuée par l'A.A.P.P.M.A. locale qui décidera, après tri, de la destination du poisson.

Les espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, ...) devront être détruites. Dans ce cas, la vidange devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. Le service police de l'eau devra être informé et fixera la durée de cet assec.

Les espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre, black bass) devront être réintroduites dans les lacs ou rivières de 2^{ème} catégorie.

Art. 4. - Délai des travaux :

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du S.P.E..

Art. 5. - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Mercoeur, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0503 - Régularisation d'un plan d'eau, au lieu-dit Le Mazandrieux, commune de St-Martial-de-Gimel (AP du 30 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale) ;
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**Art. 1. - Objet de l'autorisation**

Mme et M. Jeandie Marie-Thérèse et Albert sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter

un plan d'eau, situé au lieu-dit "le Mazandrieux", commune de St-Martial-de-Gimel, section AI, parcelle n°146.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale : 150 m	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface : 6000 m ²	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Usage : Abreuvement	3.2.4.0. 2 ^o	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stocké inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

- système de vidange : vanne amont ;
- évacuation des crues : passage carré en béton ;
- récupération du poisson : bac en béton en sortie de vidange.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type "moine" ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

La capacité du déversoir de crue sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale. On privilégiera un dispositif d'évacuation à ciel ouvert.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques, ...).

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'empoisonnement :

Les opérations d'empoisonnement ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord et sous le contrôle d'une A.A.P.P.M.A..

Le plan d'eau ne doit pas comporter de grilles pour retenir le poisson, ni à l'amont, ni à l'aval.

332 - Relatives à la pratique de la pêche à la ligne :

La réglementation générale de la pêche est applicable au plan d'eau : ce plan d'eau est soumis au même régime juridique que le cours d'eau dans lequel il se déverse à l'aval, notamment : le propriétaire du fonds y dispose du droit de pêche, mais ne peut se prévaloir d'aucun des droits attachés au statut de pisciculture, le poisson présent dans la retenue ne lui appartient pas.

Le pétitionnaire ne peut donc se livrer à l'exercice de la pêche, pendant les périodes d'ouverture, dans sa retenue que s'il est membre d'une association agréée de pêche et s'il a versé, en sus de sa cotisation statutaire, la taxe annuelle instituée par l'article L. 436.1 du code de l'environnement.

Le plan d'eau est classé en première catégorie piscicole et la réglementation générale du code de l'environnement concernant l'activité de pêche s'applique.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal représentant le 1/10^{ème} du module à savoir 1.2 l/s garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. La vanne de vidange restera donc partiellement ouverte durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Lors des vidanges, un système de récupération du poisson muni de grilles métalliques réglementaires devra être mis en place en sortie de vidange de manière à permettre la capture de tous les poissons et crustacés. Ces grilles seront munies de barreaux verticaux dont l'espacement ne devra pas être supérieur à 10 mm. Celles-ci devront être impérativement retirées après la vidange.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Cette récupération sera effectuée par l'A.A.P.P.M.A. locale qui décidera, après tri, de la destination du poisson.

Les espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, ...) devront être détruites. Dans ce cas, la vidange devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. Le service police de l'eau devra être informé et fixera la durée de cet assec.

Les espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre, black bass) devront être réintroduites dans les lacs ou rivières de 2^{ème} catégorie.

Art. 4. - Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du S.P.E..

Art. 5. - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de St-Martial-de-Gimel, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0504 - Régularisation d'un plan d'eau, au lieu-dit Brudieuse, commune de Seilhac (AP du 30 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches du fond afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale) ;
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Art. 1. - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à M. Leyris Jean-Marie de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'étang n°192551500, situé au lieu-dit "Brudieuse", commune de Seilhac, section AV, parcelle n°236.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale : 110 m	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface : 2000 m ²	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Usage : abreuvement	3.2.4.0. 2 ^o	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stocké inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue : 3 m	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 2. - Prescriptions générales :

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

- système de vidange : moine inversé ;
- évacuation des crues : deux buses en fer.

Art. 3. - Prescriptions spécifiques :

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Dans le cas présent, la dérivation pourra être canalisée et transiter par le plan d'eau.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel). Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type "moine" ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Un évacuateur de crue à ciel ouvert (canal bétonné) sera aménagé sur la digue. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

323 - Relatives à la tenue des documents, aux visites de sécurité et à l'information du service police de l'eau en cas d'anomalie :

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

324 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'empoissonnement :

Les opérations d'empoissonnement ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord et sous le contrôle d'une A.A.P.P.M.A..

Le plan d'eau ne doit pas comporter de grilles pour retenir le poisson, ni à l'amont, ni à l'aval.

332 - Relatives à la pratique de la pêche à la ligne :

La réglementation générale de la pêche est applicable au plan d'eau : ce plan d'eau est soumis au même régime juridique que le cours d'eau dans lequel il se déverse à l'aval, notamment : le propriétaire du fonds y dispose du droit de pêche, mais ne peut se prévaloir d'aucun des droits attachés au statut de pisciculture, le poisson présent dans la retenue ne lui appartient pas.

Le pétitionnaire ne peut donc se livrer à l'exercice de la pêche, pendant les périodes d'ouverture, dans sa retenue que s'il est membre d'une association agréée de pêche et s'il a versé, en sus de sa cotisation statutaire, la taxe annuelle instituée par l'article L. 436.1 du code de l'environnement.

Le plan d'eau est classé en première catégorie piscicole et la réglementation générale du code de l'environnement concernant l'activité de pêche s'applique.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de dispositif de récupération des poissons ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Lors des vidanges, un système de récupération du poisson muni de grilles métalliques réglementaires devra être mis en place en sortie de vidange de manière à permettre la capture de tous les poissons et crustacés. Ces grilles seront munies de barreaux verticaux dont l'espacement ne devra pas être supérieur à 10 mm. Celles-ci devront être impérativement retirées après la vidange.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Cette récupération sera effectuée par l'A.A.P.P.M.A. locale qui décidera, après tri, de la destination du poisson.

Les espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, ...) devront être détruites. Dans ce cas, la vidange devra être suivie d'un assec de l'étang

afin de procéder à leur élimination définitive. Le service police de l'eau devra être informé et fixera la durée de cet assec.

Les espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre, black bass) devront être réintroduites dans les lacs ou rivières de 2^{ème} catégorie.

Art. 4. - Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du S.P.E..

Art. 5. - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Seilhac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0505 - Régularisation d'un plan d'eau, au lieu-dit le Brugeron, commune de Montgibaud (AP du 30 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale) ;
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

Mme Maze Anne-Marie est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau, situé au lieu-dit "Le Brugeron", commune de Montgibaud, section AH, parcelle n°45.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale : 105 m	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface : 2727 m ²	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Usage : irrigation	3.2.4.0. 2 ^o	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stocké inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes : évacuation des crues : un déversoir à ciel ouvert en rive gauche.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité

hydraulique du ruisseau. Si cela est possible, le lit du ruisseau sera éloigné d'au moins 10 m de la rive du plan d'eau.

Dans le cas présent, la dérivation pourra être canalisée et transiter par le plan d'eau.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel) soit 1 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type "moine" ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

L'évacuateur de crue à ciel ouvert actuel sera bétonné afin d'éviter son érosion. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques, ...).

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'empoissonnement :

Les opérations d'empoissonnement ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord et sous le contrôle d'une A.A.P.P.M.A..

Le plan d'eau ne doit pas comporter de grilles pour retenir le poisson, ni à l'amont, ni à l'aval.

332 - Relatives à la pratique de la pêche à la ligne :

La réglementation générale de la pêche est applicable au plan d'eau : ce plan d'eau est soumis au même régime juridique que le cours d'eau dans lequel il se déverse à l'aval, notamment : le

propriétaire du fonds y dispose du droit de pêche, mais ne peut se prévaloir d'aucun des droits attachés au statut de pisciculture, le poisson présent dans la retenue ne lui appartient pas.

Le pétitionnaire ne peut donc se livrer à l'exercice de la pêche, pendant les périodes d'ouverture, dans sa retenue que s'il est membre d'une association agréée de pêche et s'il a versé, en sus de sa cotisation statutaire, la taxe annuelle instituée par l'article L. 436.1 du code de l'environnement.

Le plan d'eau est classé en première catégorie piscicole et la réglementation générale du code de l'environnement concernant l'activité de pêche s'applique.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Lors des vidanges, un système de récupération du poisson muni de grilles métalliques réglementaires devra être mis en place en sortie de vidange de manière à permettre la capture de tous les poissons et crustacés. Ces grilles seront munies de barreaux verticaux dont l'espacement ne devra pas être supérieur à 10 millimètres. Celles-ci devront être impérativement retirées après la vidange.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Cette récupération sera effectuée par l'A.A.P.P.M.A. locale qui décidera, après tri, de la destination du poisson.

Les espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, ...) devront être détruites. Dans ce cas, la vidange devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. Le service police de l'eau devra être informé et fixera la durée de cet assèchement.

Les espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre, black bass) devront être réintroduites dans les lacs ou rivières de 2^{ème} catégorie.

Art. 4. - Délai des travaux :

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du S.P.E..

Art. 5. - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de

son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas

été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Montgibaud, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0506 - Régularisation d'un plan d'eau, au lieu-dit les Pinchets, commune de Juillac (AP du 30 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

M. Rougier Patrick est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau, situé au lieu-dit «Les Pinchets », commune de Juillac, section F, parcelle n°778.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale : 150 m	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface : 5564 m ²	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Usage : irrigation	3.2.4.0. 2 ^o	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stocké inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue : 4 m	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

- système de vidange : vanne de fond aval ;
- évacuation des crues : un déversoir à ciel ouvert en béton en rive gauche ;
- récupération des poissons : une pêcherie en béton en sortie de vidange.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. Si cela est possible, le lit du ruisseau sera éloigné d'au moins 10 m de la rive du plan d'eau.

Dans le cas présent, la dérivation pourra être canalisée et transiter par le plan d'eau.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel) soit 1.3 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type "moine" ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'empoissonnement :

Les opérations d'empoissonnement ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord et sous le contrôle d'une A.A.P.P.M.A..

Le plan d'eau ne doit pas comporter de grilles pour retenir le poisson, ni à l'amont, ni à l'aval.

332 - Relatives à la pratique de la pêche à la ligne :

La réglementation générale de la pêche est applicable au plan d'eau : ce plan d'eau est soumis au même régime juridique que le cours d'eau dans lequel il se déverse à l'aval, notamment : le propriétaire du fonds y dispose du droit de pêche, mais ne peut se prévaloir d'aucun des droits attachés au statut de pisciculture, le poisson présent dans la retenue ne lui appartient pas.

Le pétitionnaire ne peut donc se livrer à l'exercice de la pêche, pendant les périodes d'ouverture, dans sa retenue que s'il est membre d'une association agréée de pêche et s'il a versé, en sus de sa cotisation statutaire, la taxe annuelle instituée par l'article L. 436.1 du code de l'environnement.

Le plan d'eau est classé en première catégorie piscicole et la réglementation générale du code de l'environnement concernant l'activité de pêche s'applique.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Lors des vidanges, un système de récupération du poisson muni de grilles métalliques réglementaires devra être mis en place en sortie de vidange de manière à permettre la capture de tous les poissons et crustacés. Ces grilles seront munies de barreaux verticaux dont l'espacement ne devra pas être supérieur à 10 millimètres. Celles-ci devront être impérativement retirées après la vidange.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Cette récupération sera effectuée par l'A.A.P.P.M.A. locale qui décidera, après tri, de la destination du poisson.

Les espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, ...) devront être détruites. Dans ce cas, la vidange devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. Le service police de l'eau devra être informé et fixera la durée de cet assec.

Les espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre, black bass) devront être réintroduites dans les lacs ou rivières de 2^{ème} catégorie.

Art. 4. - Délai des travaux :

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du S.P.E..

Art. 5. - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Juillac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0507 - Plan d'eau, au lieu-dit le Javerliac, commune de St-Julien-le-Vendômois (AP du 30 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant qu'aucune demande complète de renouvellement d'autorisation de pisciculture de valorisation touristique n'a été déposée dans les délais impartis ;

Considérant que des travaux de mise aux normes concernant la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sauvegarde de l'environnement doivent être réalisés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale) ;
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- les travaux de restauration de la digue permettent de garantir :
 - la sauvegarde de la digue ;
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

Mmes Diot Chantal et Mallet Laure sont autorisées en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau ayant le statut d'eaux libres, situé au lieu-dit "Le Javerliac", commune de St-Julien-le-Vendômois, section AK, parcelles n°78, 79 et 86.

Les rubriques concernées de l'article R. 214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 173	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface (en m ²) : 9800	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Usage : Agrément	3.2.4.0. 2 ^o	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stocké inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies	Déclaration

		navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 2,75	3.2.5.0. 37	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement	Déclaration

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes : digue en terre de 60 m de long. Vanne de fond à ouverture réglable. Deux déversoirs de 0,40 m de diamètre.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau

L'alimentation en eau de l'étang est réalisée par une prise d'eau sur le ruisseau dérivé en rive droite de l'étang. Les dimensions de la dérivation doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen inter-annuel). Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau devra être franchissable par les poissons. Dans le cas présent, la dérivation sera remise en état de fonctionnement. Elle sera curée, les arbres obstruant le lit seront coupés, les souches arrachées et le passage busé supprimé.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type "moine" ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

La capacité du déversoir de crue sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale. On privilégiera un dispositif d'évacuation à ciel ouvert.

Un point bas maçonné ou enherbé pourra également être aménagé sur un des côtés de la digue.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Des travaux de restauration de la digue doivent être effectués : abattage des arbres présents sur la digue, pose d'une recharge avale.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques, ...).

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'empoissonnement :

Les opérations d'empoissonnement ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord et sous le contrôle d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le plan d'eau ne doit pas comporter de grilles pour retenir le poisson, ni à l'amont, ni à l'aval.

332 - Relatives à la pratique de la pêche à la ligne :

La réglementation générale de la pêche est applicable au plan d'eau : ce plan d'eau est soumis au même régime juridique que le cours d'eau dans lequel il se déverse à l'aval, notamment : le propriétaire du fonds y dispose du droit de pêche, mais ne peut se prévaloir d'aucun des droits attachés au statut de pisciculture, le poisson présent dans la retenue ne lui appartient pas.

Le pétitionnaire ne peut donc se livrer à l'exercice de la pêche, pendant les périodes d'ouverture, dans sa retenue que s'il est membre d'une association agréée de pêche et s'il a versé, en sus de sa cotisation statutaire, la taxe annuelle instituée par l'article L 436.1 du code de l'environnement.

Le plan d'eau est classé en première catégorie piscicole et la réglementation générale du code de l'environnement concernant l'activité de pêche s'applique.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. La vanne de vidange restera donc partiellement ouverte durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Lors des vidanges, la pêcherie existante sera munie de grilles métalliques réglementaires de manière à permettre la capture de tous les poissons et crustacés. Ces grilles seront munies de barreaux verticaux dont l'espacement ne devra pas être supérieur à 10 millimètres. Celles-ci devront être impérativement retirées après la vidange.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Cette récupération sera effectuée par l'A.A.P.P.M.A. locale qui décidera, après tri, de la destination du poisson.

Les espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, ...) devront être détruites. Dans ce cas, la vidange devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. Le service police de l'eau devra être informé et fixera la durée de cet assec.

Les espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre, black bass) devront être réintroduites dans les lacs ou rivières de 2^{ème} catégorie.

Art. 4. - Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de St-Julien-le-Vendômois, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0508 - Plan d'eau, au lieu-dit Pont Aubert, commune de Soursac (AP du 30 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que des travaux de mise aux normes concernant la sauvegarde de l'environnement doivent être réalisés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- la pêcherie et les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

Mme le maire de la commune de Soursac est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau ayant le statut d'eaux libres, situé au lieu-dit "Pont Aubert", commune de Soursac, section B, parcelles n° 569a, 530a, 529a, 172a, 228a, 231a, 171a, 170a, 232a, 169a, 235a, 541a, 512a, 236a, 234a et section C, parcelles n° 254a, 522a, 238a, 255a, 239a, 241a, 586a.

Le présent arrêté s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2020 (date de renouvellement par l'Etat à E.D.F. de la concession d'exploitation de la chute du barrage de l'Aigle à laquelle se rattache la prise d'eau située en amont du plan d'eau, sur le ruisseau de « L'Aubre » ou « Pont-Aubert ». Une éventuelle autorisation de pisciculture de valorisation touristique pourra alors être accordée sur demande expresse du pétitionnaire présentée deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté et dépôt du dossier correspondant.

En 2020, les renouvellements d'autorisation de l'exploitation de la prise d'eau d'E.D.F. et du plan d'eau communal de Soursac devront être conduits simultanément en concertation avec la D.R.I.R.E. Limousin afin que des dérivations du cours d'eau soient établies pour les deux retenues. Ces travaux seront de nature à améliorer sensiblement la qualité de l'eau dans le milieu aval, à favoriser la dilution des eaux boueuses lors des vidanges et à permettre la remontée du poisson.

Un compromis devra alors être recherché avec E.D.F. afin que le débit réservé minimum maintenu dans le ruisseau, en aval de la prise d'eau qui est aujourd'hui de 30 litres par seconde soit augmenté de façon significative. Ceci permettrait, d'une part, qu'un débit minimum puisse être maintenu dans la dérivation à l'aval et, d'autre part, que l'étang communal de Soursac soit alimenté dans des conditions satisfaisantes compte tenu de ses usages ainsi que des problèmes d'eutrophisation qu'il subit aujourd'hui.

Les rubriques concernées de l'article R. 214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

caractéristiques du plan d'eau	rubrique	intitulé	régime
longueur de cours d'eau initiale (en m) : 800	3.1.2.0. 1 ^o	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	autorisation
surface (en m ²) : 70000	3.2.3.0. 1 ^o	plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 3 ha	autorisation
usage : Touristique	3.2.4.0. 2 ^o	vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stocké inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	déclaration
hauteur du barrage de retenue (en m) : 7	3.2.5.0. 3 ^o	barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement	déclaration

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes : digue béton : longueur 75 m, épaisseur en crête 1,20 m.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type "moine" à double rangée de planches devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'empoisonnement :

Les opérations d'empoisonnement ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord et sous le contrôle d'une A.A.P.P.M.A..

Le plan d'eau ne doit pas comporter de grilles pour retenir le poisson, ni à l'amont, ni à l'aval.

332 - Relatives à la pratique de la pêche à la ligne :

La réglementation générale de la pêche est applicable au plan d'eau : ce plan d'eau est soumis au même régime juridique que le cours d'eau dans lequel il se déverse à l'aval, notamment : le propriétaire du fonds y dispose du droit de pêche, mais ne peut se prévaloir d'aucun des droits attachés au statut de pisciculture, le poisson présent dans la retenue ne lui appartient pas.

Le pétitionnaire ne peut donc se livrer à l'exercice de la pêche, pendant les périodes d'ouverture, dans sa retenue que s'il est membre d'une association agréée de pêche et s'il a versé, en sus de sa cotisation statutaire, la taxe annuelle instituée par l'article L. 436.1 du code de l'environnement.

Le plan d'eau est classé en première catégorie piscicole et la réglementation générale du code de l'environnement concernant l'activité de pêche s'applique.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. Le système de vidange restera donc partiellement ouvert durant cette période et ou une ouverture sera aménagée dans la planche la plus basse du moine afin d'assurer au minimum l'écoulement du débit réservé.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la sortie de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Lors des vidanges, un système de récupération du poisson muni de grilles métalliques réglementaires devra être mis en place en sortie de vidange de manière à permettre la capture de tous les poissons et crustacés. Ces grilles seront munies de barreaux verticaux dont l'espacement ne devra pas être supérieur à 10 millimètres. Celles-ci devront être impérativement retirées après la vidange.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Cette récupération sera effectuée par l'A.A.P.P.M.A. locale qui décidera, après tri, de la destination du poisson.

Les espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, ...) devront être détruites. Dans ce cas, la vidange devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. Le service police de l'eau devra être informé et fixera la durée de cet assec.

Les espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre, black bass) devront être réintroduites dans les lacs ou rivières de 2^{ème} catégorie.

Art. 4. - Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du S.P.E. à son initiative.

Art. 5. - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**Art. 6. - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Soursac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0509 - Introduction de brochets dans une pisciculture de valorisation touristique, au lieu-dit Femblat, commune de St-Hilaire-Peyroux (AP du 30 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - L'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2000, autorisant MM. Lascaux Elie et Victor à renouveler l'autorisation de pisciculture de valorisation touristique de leur plan d'eau situé au lieu-dit « Femblat », commune de St-Hilaire-Peyroux, est ainsi modifié :

L'article 1 de l'arrêté susvisé est complété par le paragraphe suivant :

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 110	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface (en m ²) : 8000	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 3,5	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

L'article 13 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

« Seules des espèces telles que les salmonidés et leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) doivent être présentes dans le plan d'eau.

Des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites (gardon, rotengle, tanche, carpe).

L'introduction de brochets est conditionnée au respect des dispositions suivantes :

1. deux grilles successives, dont une permanente, doivent être mises en place et maintenues au niveau de la prise d'eau sur le ruisseau ;

2. toutes les sorties (la pêcherie, le moine ainsi que le déversoir de crue et le point bas) seront équipées de 2 grilles permanentes réglementaires métalliques à barreaux verticaux dont l'espacement n'excédera pas 10 mm bord à bord.

Sont strictement interdites :

- l'introduction de perche, sandre, black bass (espèces interdites en 1^{er} catégorie piscicole) ;
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons) »

L'article 19 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

La vidange aura lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors la période du 1^{er} décembre au 30 juin. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement à l'administration.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
 - ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre ;
- de plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Le système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces doit permettre la capture de tous les poissons et crustacés.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites énumérées ci-dessus devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Art. 2. - Toutes les autres dispositions applicables par le propriétaire et prévues dans l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 sont maintenues.

Art. 3. - Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à partir de la notification de la décision attaquée, et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R. 421.1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet conformément à l'article R. 421.2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.2 Service économie agricole et agro alimentaire

1.2.1 Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers

2007-06-0465 - Autorisation d'exploiter - liste des avis émis en mai 2007.

Avis favorables émis le 25 mai 2007

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Besse Bernadette	St-Pardoux-Corbier	45,45
Buffière Jean-Pierre	St-Cyprien	1,43
Chappoux Stéphane	Monceaux-sur-Dordogne	28,62
Chastagner Jean-Noël	Jugeals-Nazareth	34,80
Delvert Bruno	Altiliac	8,33
Dumond Eric	Eyburie	4,00
E.A.R.L. de Roux	St-Salvador	0,64
E.A.R.L. Laporte	Naves	4,98
E.A.R.L. Malagnoux	Sarran	6,38
E.A.R.L. Privat	Egletons	168,74
Estruc Jean-Bruno	Beynat	42,71
Florès Marie Pierre	St-Bonnet-l'Enfantier	19,48
G.A.E.C. de Bousely	Salon-la-Tour	40,00
G.A.E.C. de Chaleix	Vitrac-sur-Montane	4,57
G.A.E.C. de la Croix du Merle	Voutezac	15,60
G.A.E.C. de la Geneste	Allassac	22,45
G.A.E.C. des Chaumes	St-Rémy	170,27
G.A.E.C. du Glaude	Benayes	4,30
G.A.E.C. Dumond	Corrèze	53,03
G.A.E.C. Farges Jean-Claude et Laurent	Mercoeur	5,38
G.A.E.C. Leignac	St-Jal	1,11
G.A.E.C. Ollier	St-Etienne-aux-Clos	4,59
Ganne Gilles	Egletons	8,42
Guillaumie-Billet Jacques	Rosiers d'Egletons	7,76
Jeandillout Jean-Michel	Soudaine-Lavinadière	1,38
Lac Michèle	Yssandon	4,04
Selves Bernard	Auriac	11,24
Soularue Pascal	Peyrissac	15,71
Terrou Jean-Marc	St-Julien-Maumont	3,79
Vernéjoux Jacques	Seilhac	15,65
Vernéjoux Monique	St-Bonnet-Elvert	3,00

2007-06-0488 - Habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles (AP du 8 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Dans le département de la Corrèze, les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à être représentées au sein de certains organismes ou commissions mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, sont les suivantes :

- F.D.S.E.A. (fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles) - immeuble consulaire, le Puy Pinçon, B.P. 30, 19001 Tulle cedex
- C.D.J.A. (centre départemental des jeunes agriculteurs) - immeuble consulaire, le Puy Pinçon, B.P. 30, 19001 Tulle cedex
- Confédération paysanne de la Corrèze « MADARAC » - 2, place de la Bride, 19000 Tulle
- MODEF Corrèze - 2, rue de la Bride, B.P. 27, 19000 Tulle

Article d'exécution.

Tulle, le 8 juin 2007-06-26

Philippe Galli

2007-06-0489 - Prêts calamités suite à la sécheresse 2006 (AP du 7 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Sont déclarés sinistrés au titre des pertes de récoltes consécutives à la sécheresse de l'année 2006, sur prairies, pâtures et landes, les cantons et communes du département de la Corrèze citées ci-dessous :

cantons de : Eygurande, Sornac, Ussel-Ouest, Ussel-Est, Bort-les-Orgues, Meymac, Bugeat, Egletons, Neuvic, Lapleau, St-Privat ;

communes de : L'Eglise-aux-Bois, Lacelle, St-Hilaire-les-Courbes, Chamberet, Treignac, Soudaine-Lavinadière, Affieux, Veix, Le Lonzac, Madrange, Chamboulive, Beaumont, Chaumeil, St-Augustin, Meyrignac-l'Eglise, Sarran, Corrèze, Vitrac-sur-Montagne, Eyrein, Gimel-les-Cascades, St-Priest-de-Gimel, Clergoux, St-Pardoux-la-Croisille, Gumond, Gros-Chastang, La-Roche-Canillac, Champagnac-la-Prune, St-Martin-la-Méanne, St-Bazile-de-Laroche, St-Bonnet-Elvert, St-Martial-Entraygues, Sexcles, St-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Goulles, St-Julien-le-Pélerin, Camps-St-Mathurin-Léobazel, Mercoeur, Reygades, Bassignac-le-Bas, Altillac, la Chapelle-aux-Saints, Végennes, Queyssac-les-Vignes, Sioniac, Beaulieu-sur-Dordogne, Astillac, Bilhac, Liourdres, Curemonte, Bar, Orliac-de-Bar, les Angles, La Chapelle-St-Géraud, Peyrissac, Rilhac-Treignac

Art. 2. - Les prêts «calamité sécheresse 2006» pour pertes de récoltes s'adressent aux exploitants sinistrés : agriculteurs à titre principal et à titre secondaire en zone défavorisée ou de montagne (dont les revenus imposables autres qu'agricoles sont inférieurs ou égaux à 23 000 €) et sociétés dont l'objet est exclusivement agricole et dont 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles comme ci-dessus définis.

Pour bénéficier de ces prêts, les exploitants doivent au moment du sinistre justifier d'une assurance couvrant au moins les risques suivants : incendie, multirisques-récoltes, bâtiment, mortalité du bétail, bris de machine, gel ou inondation. Les exploitants doivent avoir subi des pertes supérieures ou égales à 12 % du produit brut théorique de l'exploitation et à 25 % dans la production concernée.

Le montant du prêt est égal au montant des pertes subies, diminué de 8 % de la production brute théorique et des éventuelles indemnités. Il est plafonné à 15 300 € par sinistre et par emprunteur (pour les G.A.E.C., il est multiplié par le nombre d'associés remplissant les conditions d'accès à l'aide).

Les prêts de pertes de récoltes ont une durée maximale de 4 ans et pour les jeunes agriculteurs qui remplissent les conditions réglementaires, la durée maximale est portée à 7 ans.

Art. 3. - Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements de crédit habilités à délivrer des prêts bonifiés dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Laurent Pellegrin, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444